

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-350

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2020-09-25-001 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-87 AUTORISANT LA S.A.	
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ A EXERCER A TITRE	
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE	
L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 4
R32-2020-09-25-002 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-88 AUTORISANT LE	
GROUPE AHNAC A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS	
DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE	
D'HENIN-BEAUMONT (2 pages)	Page 7
R32-2020-09-09-025 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA REDUCTION DE LA	
CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE DE L'ESCAUT A BEAUREVOIR GERE PAR	
LA SA ORPEA (2 pages)	Page 10
R32-2020-09-09-026 - ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE LA	
CAPACITE DE L'EHPAD JOSEPH FRANCESCHI A TERGNIER GERE PAR LA SA	
ORPEA DANS LE CADRE DE SA RECONSTRUCTION (2 pages)	Page 13
R32-2020-09-17-001 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-612 portant constitution du Conseil	
Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de	
SAINT-QUENTIN. (2 pages)	Page 16
R32-2020-09-17-002 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-613 portant constitution du Conseil	
Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de la Crois Rouge Française de	
LAMORLAYE. (4 pages)	Page 19
R32-2020-09-23-011 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-102 modifiant la composition	
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Baie de	
Somme (3 pages)	Page 24
R32-2020-09-25-003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-90 modifiant la composition	
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai (Nord) (3 pages)	Page 28
R32-2020-09-08-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/547	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 32
R32-2020-09-08-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/548	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A	
LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749) (4 pages)	Page 36
R32-2020-09-08-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/549	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A	
LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (4 pages)	Page 41
R32-2020-09-08-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/550	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 46

R32-2020-09-08-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/551	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (5	
pages)	Page 51
R32-2020-09-08-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/552	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°	
590782207) (4 pages)	Page 57
R32-2020-09-08-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/553	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 62
R32-2020-09-08-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/554	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (4 pages)	Page 68
R32-2020-09-08-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/555	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A	
L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (4 pages)	Page 73
R32-2020-09-08-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/556	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages)	Page 78
R32-2020-09-08-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/557	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°	
620027839) (3 pages)	Page 84
R32-2020-09-09-023 - Décision attributive N° 2020-606 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à la MSP de DURY. (2 pages)	Page 88
R32-2020-09-09-024 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE	
L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ET A LA CREATION D'UN POLE	
D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD	
RESIDENCE HARMONIE A LE QUESNOY GERE PAR L'ASSOCIATION LES	
SINOPLIES (2 pages)	Page 91
R32-2020-09-09-021 - Décision modificative attributive N° 2020-535 de financement FIR	
au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé SOLIDARITE LILLE METROPOLE. (2	
pages)	Page 94
R32-2020-09-09-027 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE DESVRES GERE	
PAR L'ASSOCIATION DOMI LIANE (3 pages)	Page 97

R32-2020-09-25-001

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-87 AUTORISANT LA S.A. HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ





ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-87

AUTORISANT LA S.A. HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande présentée par le Directeur général de la S.A. Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la

santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq (Finess EJ : 590000741) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq (Finess ET : 590782553).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 5 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim

Arnaud CORVAISIER

R32-2020-09-25-002

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-88 AUTORISANT LE GROUPE AHNAC A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT





ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-88

AUTORISANT L'AHNAC A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande du directeur général du groupe AHNAC d'exercer, sur le site de la Polyclinique de la Clarence à Divion, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est accordée au groupe AHNAC (Finess EJ : 620001834) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la Polyclinique la Clarence à Divion (Finess ET : 620025346).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Polyclinique la Clarence à Divion accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du l de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 5 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim

Arnaud CORVAISIER

R32-2020-09-09-025

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE DE L'ESCAUT A BEAUREVOIR GERE PAR LA SA ORPEA







ARRETE CONJOINT RELATIF A LA REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE DE L'ESCAUT A BEAUREVOIR GERE PAR LA SA ORPEA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1^{er} Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative à l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir, géré par la SA ORPEA pour une capacité de 90 places réparties en 61 places d'hébergement permanent et 29 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le projet présenté aux autorités compétentes par la SA ORPEA en 2018 visant à la reconstruction de l'EHPAD de Tergnier pour une capacité de 83 lits ;

Vu la demande effectuée par Monsieur le directeur général de la SA ORPEA en date du 16 mars 2020 dans le cadre du projet de reconstruction de l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier et sollicitant l'extension de 8 places de sa capacité future par transfert de 8 places de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir ;

Vu les statuts de la SA ORPEA;

Considérant que ce transfert de places permettra un rééquilibrage des taux d'équipement en hébergement permanent sur le département de l'Aisne.

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: La diminution de la capacité de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir, par transfert de 8 places d'hébergement permanent à l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier est autorisée.

<u>Article 2</u> : A l'issue de la reconstruction sur la commune de Tergnier, la capacité totale autorisée de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir géré par la SA ORPEA sera de 82 places réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920030152 N° FINESS de l'établissement : 020009023

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de la SA ORPEA – 12 rue Jean Jaurès- CS10032 – 92813 Puteaux Cedex.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 7</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le Maire de Beaurevoir.

Fait en 2 exemplaires A Lille, le - 9 SEP. 2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Reynald LEMAHIEU

Étienne CHAMPION

Le président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX 2020.09.06 15:06:37 +0200 Ref:20200831_103933_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX

R32-2020-09-09-026

ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD JOSEPH FRANCESCHI A TERGNIER GERE PAR LA SA ORPEA DANS LE CADRE DE SA RECONSTRUCTION







ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD JOSEPH FRANCESCHI A TERGNIER GERE PAR LA SA ORPEA DANS LE CADRE DE SA RECONSTRUCTION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1^{er} Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative à l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier, géré par la SA ORPEA pour une capacité de 83 places réparties en 61 places d'hébergement permanent et 22 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés :

Vu le projet présenté aux autorités compétentes par la SA ORPEA en 2018 visant à la reconstruction de l'EHPAD de Tergnier pour une capacité de 83 lits ;

Vu la demande effectuée par Monsieur le directeur général de la SA ORPEA en date du 16 mars 2020 dans le cadre du projet de reconstruction de l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier et sollicitant l'extension de 8 places de sa capacité future par transfert de 8 places de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir ;

Vu les statuts de la SA ORPEA;

Considérant que ce transfert de places permettra un rééquilibrage des taux d'équipement en hébergement permanent sur le département de l'Aisne.

Considérant que seule l'unité dédiée à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés peut faire l'objet d'une reconnaissance des autorités compétentes.

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: Dans le cadre du projet de reconstruction de l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier, l'extension de 8 places d'hébergement permanent de l'établissement par transfert de places de l'EHPAD résidence de l'Escaut à Beaurevoir est autorisée.

<u>Article 2</u> : A l'issue de la reconstruction sur la commune de Tergnier, la capacité totale autorisée de l'EHPAD Joseph Franceschi géré par la SA ORPEA sera de 91 places réparties de la manière suivante :

- 77 places d'hébergement permanent,

- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920030152 N° FINESS de l'établissement : 020009593

Article 3: L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de la SA ORPEA – 12 rue Jean Jaurès- CS10032 – 92813 Puteaux Cedex.

Article 8: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 9</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Tergnier.

Fait en 2 exemplaires A Lille, le - 9 SEP. 2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Paur le <u>Directeur général et pa</u>r délégation, le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Reynald LEMAHIEU

Étienne CHAMPION

Le président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX 2020.09.06 15:06:41 +0200 Ref:20200831_103702_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX

R32-2020-09-17-001

Arrêté DOS-SDA N° 2020-612 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN.



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE DOS-SDA N° 2020-612 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE:

Article 1:

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Saint-Quentin est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Sylvie L'ENFANT suppléant : Madame Bernadette PRUVOST

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Céline PUDEPIECE suppléant : Monsieur Tom POETTE

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Christelle LECUYER et Madame Katie LEFEVRE suppléants : Madame Sabrina DUTILLEUX et Madame Aurélie BRIANCHON

1/2

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Saint-Quentin pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 septembre 2020

Pour le directeur général par intérim de l'ARS et par délégation,

Condan

La responsable de service gestion et formation des professionnels de santé

R32-2020-09-17-002

Arrêté DOS-SDA N° 2020-613 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de la Crois Rouge Française de LAMORLAYE.



Fraternité



ARRETE DOS-SDA N°2020-613 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE LAMORLAYE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE:

Article 1:

Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Lamorlaye est composé, pour l'année 2020/2021 ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :
 - Formation Soins Infirmiers :

titulaire : Madame Sophie BECU DSSI à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de

Clermont de l'Oise

suppléant : Madame Blandine GOURIOU, Cadre de Santé à l'Institut de Formation

en Soins Infirmiers de Chauny

Formation Masseur-Kinésithérapeute :

titulaire : Madame Magali ROCCA, Cadre Formateur à l'IFMK des Mureaux

suppléant : Madame Sylvie LAROUDIE, Cadre Formateur à l'IFMK Guinot-Villejuif

Formation Technicien de Laboratoire :

titulaire : Madame Laurence MARCQ, Cadre Formateur à l'IFTL – Amiens

suppléant :

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Psychomotricien :

titulaire : Madame Maud VOSINE, Cadre de Santé au CMPR Croix-Rouge Française de

Lamorlaye

suppléant :

Formation Manipulateur en Radiologie :

titulaire : Monsieur Pascal SOHIER, CDSS au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Picardie

suppléant :

Formation Technicien de Laboratoire :

titulaire : Monsieur Julien GUILLOU, Cadre de Santé au GHPSO de l'Oise

suppléant :

- Formation Podologue:

titulaire : Monsieur Frédéric ELBAZ, Cadre de Santé – APHP à Paris

suppléant :

- Formation Préparateur en Pharmacie :

titulaire : Madame Véronique COMMERE, Cadre de Santé au Centre Hospitalier

de Chauny

suppléant : Madame Anne-Marie PIERRET, Cadre de Santé au Centre Hospitalier

de Gonesse

Formation Diététicien :

titulaire : Madame Françoise DUVERGER, Cadre de Santé à la Clinique du Parc

Saint Ouen l'Aumône

suppléant :

Formation Soins Infirmiers :

titulaire : Monsieur Sébastien CARRE, DSSI à la Clinique de l'Estrée - Stains

suppléant : Madame Claudine RENARD, Responsable Qualité et Gestion des Risques

au Centre Hospitalier Clermont de l'Oise

- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Psychomotricien:

titulaire : Madame Nathalie FAGUET

suppléant :

Formation Podologue :

titulaire : Madame Claire LANNUQUE

suppléant :

Formation Diététicien :

titulaire : Madame Emilie DA SILVA

suppléant : Madame Arlette DE CARVALHO

- Formation Soins Infirmiers :

titulaire : Madame Florence GORI

suppléant : Madame Dorothée HORCHOLLE

- Formation Préparateur en Pharmacie :

titulaire : Madame Catherine ONAPIN

suppléant : Monsieur Jean Philippe LEDANA

- Formation Manipulateur en Electro Radiologie :

titulaire : Monsieur Fabien HERMANT

suppléant : Madame Céline FRANCOIS

- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut : Madame Anne MILLOT ou son suppléant.

Article 2: Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Lamorlaye pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 septembre 2020

Pour le directeur général par intérim de l'ARS et par délégation,

La responsable de service gestion et formation des professionnels de santé

R32-2020-09-23-011

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-102 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme





ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-102 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DH n° 2014-1 en date du 8 janvier 2014 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-134 du 27 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 28 août 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui les concerne, de leurs représentants :

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations du Préfet du département de la Somme concernant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu le courrier de Monsieur le Docteur Jérôme DEMOUY en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la démission de Monsieur le Docteur Jérôme DEMOUY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme :

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARRETE

Article 1er:

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme est celle fixée en annexe 1.

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 3 SEP. 2020

Le directeur général par intérim

Arnaud CORVA SIER

ANNEXE 1 (DOS-SDES-GRHH-2020-102)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Jacky THUEUX, maire de Rue, commune siège de l'établissement,
- Madame Alexandra CHAUDET, représentante de la commune de Saint-Valéry-sur-Somme,
- Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, représentant de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme,
- Monsieur Patrick BOST, représentant de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre,
- Madame Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, représentante du conseil départemental de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Raïssa ALEPEE et Monsieur le Docteur Jean-Luc VIGNEUX, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Laëtitia AMOURETTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Gérilise GUERVILLE-DELABYE et Madame Laurence POULET, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Olivier LELEU et Monsieur Jean-François NOBELS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé,
- Madame Denise INDERBITZIN (Association pour le droit de mourir dans la dignité) et Monsieur Raymond BROSZNIOWSKI (Union départementale des associations familiales), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Somme,
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet de la Somme.

R32-2020-09-25-003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-90 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai (Nord)





ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-90 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (NORD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-CS/003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai ;

Vu l'arrêté DOS-CS en date du 8 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai (Nord) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel;

Vu les désignations par les collectivités territoriales de leurs représentants ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant la désignation de Madame Sylviane MAUR et de Monsieur Jacques RICHARD en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Cambrai au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1er:

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai est celle fixée en annexe 1.

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4:

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 5 SEP. 2020

Le directeur général par intérim

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-90)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire de Cambrai, et Madame Françoise DEMONTFAUCON, représentante de la commune de Cambrai ;
- Madame Sylviane MAUR et Monsieur Jacques RICHARD, représentants de la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Philippe VERMELEN et Monsieur Dominique POLLET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Dominique DUMONT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Michel SZYPURA et Madame Dorothée DUHAMEL, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre CLEMENT et Madame Liliane DURIEUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le Docteur MINART, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur René FOYER (Union départementale des associations familiales) et Monsieur Jacques CANDELIER (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

R32-2020-09-08-032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/547 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N° 590000188)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/547 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CLCC Oscar Lambret - LILLE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à 17 998 646 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- DOTATION IFAQ:
                          464 236 €
    - IFAQ MCO:
                          464 236 €
                                                      - IFAQ SSR:
                                                                             0 €
- TOTAL MIGAC MCO: 17 534 410 € (R:
                                            1 592 080 € /NR: 9 053 660 € /JPE:
                                                                                     6 888 670 €)
                        7 882 204 € (R:
    - Total MIG MCO:
                                              993 534 € / NR :
                                                                        0 € / JPE :
                                                                                     6 888 670 €)
        - Phase 1:
                        7 882 204 € (R:
                                              993 534 € / NR :
                                                                        0 € / JPE :
                                                                                      6 888 670 €)
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
                                0 € (R:
        - Phase 1ter:
                                                    0 € / NR :
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
                                0 € (R:
        - Phase 1 quater :
                                                    0 € / NR :
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
                                              598 546 € / NR :

    Total AC MCO :

                        9 652 206 € (R:
                                                                9 053 660 € )
        - Phase 1 :
                        8 493 475 € (R:
                                              598 546 € / NR :
                                                                7 894 929 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1ter:
                          930 300 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                  930 300 € )
        - Phase 1quater: 228 431 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                  228 431 € )
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLCC Oscar Lambret - LILLE n° FINESS 590000188 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/547

- DOTATION IFAQ : 464 236 €

- IFAQ MCO: 464 236 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL MIG MCO: 7 882 204 €

- Phase 1: 7 882 204 € - Phase 1bis: 0 €

- Phase 1 ter: 0 ∈ - Phase 1 quater: 0 ∈

- TOTAL AC MCO : 9 652 206 €

- Phase 1: 8 493 475 € - Phase 1bis: 0 €

- Phase 1ter: 930 300 € - Phase 1quater: 228 431 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 228 431 €

- Régularisation prime COVID 19: 228 431 €

- TOTAL MIGAC MCO: 17 534 410 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 1 592 080 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 9 053 660 €

- Total MCO JPE: 6 888 670 €

- TOTAL GENERAL : 17 998 646 €

- Phase 1 : 16 839 915 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 930 300 €
- Phase 1 quater : 228 431 €

CLCC Oscar Lambret - LILLE Page 3 sur 3

R32-2020-09-08-033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/548 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/548 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 :

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Polyclinique de GRANDE SYNTHE Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à 9 066 538 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS :
                         1 106 584 €
     - au titre du forfait "urgences" : 1 106 584 €
- DOTATION IFAQ:
                            76 250 €
    - IFAQ MCO:
                            53 332 €
                                                      - IFAQ SSR:
                                                                         22 918 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                           867 381 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   804 442 € / JPE:
                                                                                         62 939 €)
    - Total MIG MCO:
                            62 939 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         62 939 €)
         - Phase 1 :
                            62 939 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         62 939 €)
         - Phase 1bis:
                                 0 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE :
                                                                                              0 €)
         - Phase 1ter:
                                 0 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
         - Phase 1quater :
                                 0 €
                                     (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC MCO:
                           804 442 €
                                                                   804 442 € )
                                     (R:
                                                     0 € /NR:
        - Phase 1 :
                           228 844 € (R:
                                                                   228 844 € )
                                                     0 € / NR:
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0€)
         - Phase 1ter :
                           477 750 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   477 750 € )
         - Phase 1quater :
                           97 848 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                    97 848 € )
- TOTAL SSR:
                         4 492 506 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         4 038 560 € (R:
                                             4 035 958 € / NR:
                                                                     2 602 € )
                         4 038 560 € (R:
        - Phase 1:
                                             4 035 958 € / NR:
                                                                     2 602 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0€
        - Phase 1quater:
                                0€ (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                           20 000 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         20 000 €)
    - Total MIG SSR:
                           20 000 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         20 000 €)
        - Phase 1:
                           20 000 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         20 000 €)
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 1quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
- DMA théorique 2020 :
                          433 946 €
- TOTAL USLD:
                        2 523 817 € (R:
                                             2 523 817 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1:
                        2 523 817 €
                                     (R:
                                             2 523 817 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1bis:
                                0 €
                                     (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Polyclinique de GRANDE SYNTHE Page 2 sur 4

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Polyclinique de GRANDE SYNTHE n° FINESS 590001749 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/548

- TOTAL FORFAITS: 1 106 584 €

- au titre du forfait "urgences" : 1 106 584 €

- DOTATION IFAQ: 76 250 €

- IFAQ MCO: 53 332 € - IFAQ SSR: 22 918 €

- TOTAL MIG MCO: 62 939 €

- Phase 1: 62 939 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 guater: 0 €

- TOTAL AC MCO: 804 442 €

- Phase 1 : 228 844 € - Phase 1bis : 0 € - Phase 1ter : 477 750 € - Phase 1quater : 97 848 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 97 848 €

- Régularisation prime COVID 19 : 97 848 €

- TOTAL MIGAC MCO: 867 381 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 € - Total MIGAC MCO non reconductibles : 804 442 € - Total MCO JPE : 62 939 €

- TOTAL SSR : 4 492 506 €

- TOTAL DAF SSR: 4 038 560 €

- Phase 1: 4 038 560 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0 €

- TOTAL MIG SSR: 20 000 €

- Phase 1 : 20 000 € - Phase 1bis : 0 € - Phase 1 ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 20 000 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 € - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 € - Total MIG SSR JPE : 20 000 €

- DMA théorique 2020 : 433 946 €

- TOTAL USLD: 2 523 817 €

- Phase 1: 2 523 817 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 guater: 0 €

- TOTAL GENERAL : 9 066 538 €

- Phase 1 : 8 490 940 €
- Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1 ter : 477 750 €
- Phase 1 quater : 97 848 €

Polyclinique de GRANDE SYNTHE Page 4 sur 4

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/549 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/549 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 :

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2020 est fixé à 5 468 768 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- DOTATION IFAQ:
                           58 879 €
    - IFAQ MCO :
                           22 200 €
                                                     - IFAQ SSR :
                                                                       36 679 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                          240 261 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                  224 261 € / JPE:
                                                                                        16 000 €)
    - Total MIG MCO:
                           16 000 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        16 000 €)
         - Phase 1 :
                                0€ (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
         - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
        - Phase 1ter :
                           16 000 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        16 000 €)
        - Phase 1quater :
                                0€ (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE :
                                                                                             0 €)
    - Total AC MCO:
                          224 261 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                  224 261 € )
        - Phase 1:
                           61 151 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                   61 151 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1ter :
                          134 400 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                  134 400 € )
        - Phase 1quater :
                           28 710 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                   28 710 € )
- TOTAL SSR:
                        5 169 628 €
- TOTAL DAF - SSR:
                        4 697 787 € (R:
                                            4 678 492 € / NR:
                                                                   19 295 € )
        - Phase 1:
                        4 697 787 € (R:
                                            4 678 492 € / NR:
                                                                   19 295 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1quater:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                           48 000 € (R:
                                               48 000 € / NR:
                                                                        0 € / JPE :
                                                                                            0 €)
    - Total AC SSR:
                           48 000 € (R:
                                               48 000 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1:
                           48 000 € (R:
                                               48 000 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1ter :
                                0 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € )
        - Phase 1quater :
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        0 € )
- DMA théorique 2020 :
                          423 841 €
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME Page 2 sur 4

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME n° FINESS 590049565 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/549

- DOTATION IFAQ : 58 879 €

- IFAQ MCO: 22 200 € - IFAQ SSR: 36 679 €

- TOTAL MIG MCO: 16 000 €

> - Phase 1: 0 € - Phase 1bis: 0€

> - Phase 1ter: 16 000 € - Phase 1 quater: 0€

- TOTAL AC MCO: 224 261 €

> - Phase 1: 61 151 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 134 400 € - Phase 1 quater: 28 710 €

- Mesures AC MCO non reconductibles :

- Régularisation prime COVID 19 : 28 710 €

- TOTAL MIGAC MCO: 240 261 € - Total MIGAC MCO reconductibles: 0€ - Total MIGAC MCO non reconductibles: 224 261 €

- Total MCO JPE: 16 000 €

- TOTAL SSR: 5 169 628 €

- TOTAL DAF SSR: 4 697 787 €

- Phase 1: 4 697 787 € - Phase 1bis: 0€ - Phase 1ter: 0 € - Phase 1 quater: 0€

- TOTAL AC SSR: 48 000 €

> - Phase 1: 48 000 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0€ - Phase 1 quater : 0€

> > 5 468 768 €

- TOTAL MIGAC SSR: 48 000 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 48 000 € - Total MIGAC SSR non reconductibles: 0€ - Total MIG SSR JPE: 0 €

- DMA théorique 2020 : 423 841 €

- TOTAL GENERAL:

- Phase 1: 5 289 658 € - Phase 1bis: 0€ - Phase 1ter: 150 400 €

- Phase 1 quater: 28 710 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/550 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)



Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/550 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires:

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2020 est fixé à 40 220 681 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                         5 315 720 €
     - au titre du forfait "urgences" : 5 315 720 €
- DOTATION IFAQ:
                         1 229 226 €
     - IFAQ MCO:
                         1 206 793 €
                                                       - IFAQ SSR :
                                                                         22 433 €
- TOTAL MIGAC MCO :
                        24 505 813 € (R:
                                             1 088 952 € / NR:
                                                                 6 461 481 € / JPE: 16 955 380 €)
    - Total MIG MCO:
                        17 997 756 € (R:
                                             1 042 376 € / NR:
                                                                         0 € / JPE: 16 955 380 €)
         - Phase 1:
                        17 997 756 € (R:
                                             1 042 376 € / NR:
                                                                         0 € / JPE: 16 955 380 €)
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
         - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
         - Phase 1 quater :
                                 0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC MCO:
                         6 508 057 € (R:
                                                46 576 € / NR:
                                                                 6 461 481 € )
         - Phase 1:
                         2 146 057 € (R:
                                                46 576 € / NR :
                                                                 2 099 481 € )
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
                         3 279 150 € (R:
        - Phase 1ter:
                                                     0 € / NR :
                                                                 3 279 150 € )
        - Phase 1quater: 1 082 850 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                 1 082 850 € )
- TOTAL DAF PSY:
                         5 325 066 € (R:
                                             5 324 813 € / NR:
                                                                       253 € )
        - Phase 1:
                         5 325 066 € (R:
                                             5 324 813 € / NR:
                                                                       253 € )
        - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1 quater :
                                 0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
- TOTAL SSR:
                         3 844 856 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         3 448 420 € (R:
                                             3 401 407 € / NR:
                                                                    47 013 € )
        - Phase 1:
                         3 448 420 € (R:
                                             3 401 407 € / NR:
                                                                    47 013 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1quater:
                                0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                            9 583 € (R:
                                                 9 583 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC SSR:
                            9 583 € (R:
                                                 9 583 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1:
                            9 583 € (R:
                                                 9 583 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1 quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
- DMA théorique 2020 :
                          386 853 €
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL Page 2 sur 4

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL n° FINESS 590051801 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/550

- TOTAL FORFAITS: 5 315 720 €

- au titre du forfait "urgences" : 5 315 720 €

- DOTATION IFAQ : 1 229 226 €

- IFAQ MCO: 1 206 793 € - IFAQ SSR: 22 433 €

- TOTAL MIG MCO: 17 997 756 €

Phase 1: 17 997 756 € - Phase 1bis: 0 €
 Phase 1ter: 0 € - Phase 1quater: 0 €

- TOTAL AC MCO: 6 508 057 €

- Phase 1: 2 146 057 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 3 279 150 € - Phase 1 quater: 1 082 850 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 1 082 850 €

- Régularisation prime COVID 19 : 1 082 850 €

- TOTAL MIGAC MCO: 24 505 813 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 1 088 952 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 6 461 481 €

- Total MCO JPE : 16 955 380 €

- TOTAL DAF PSY: 5 325 066 €

- Phase 1: 5 325 066 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 ter: 0 €

- TOTAL SSR : 3 844 856 €

- TOTAL DAF SSR : 3 448 420 €

- Phase 1: 3 448 420 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 guater: 0 €

- TOTAL AC SSR: 9 583 €

- Phase 1 : 9 583 € - Phase 1bis : 0 € - Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 9 583 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 9 583 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 0 €

- DMA théorique 2020 : 386 853 €

- TOTAL GENERAL : 40 220 681 €

- Phase 1 : 35 858 681 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 3 279 150 €
- Phase 1 quater : 1 082 850 €

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL Page 4 sur 4

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/551 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/551 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE Page 1 sur 5

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **279 650 517 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE Page 2 sur 5

```
- TOTAL FORFAITS:
                        13 346 208 €
     - au titre du forfait "urgences" : 8 454 732 €
    - au titre du forfait "prélèvements d'organes": 953 630 €
    - au titre du forfait "greffes" : 3 796 746 €
    - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 141 100 €
- DOTATION IFAQ:
                         3 755 664 €
    - IFAQ MCO:
                         3 610 373 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                        145 291 €
- TOTAL MIGAC MCO: 201 125 537 € (R:
                                             27 133 473 € / NR: 33 105 212 € / JPE: 140 886 852 €)
    - Total MIG MCO: 157 420 226 € (R:
                                             16 463 374 € / NR :
                                                                     70 000 € / JPE : 140 886 852 €)
         - Phase 1:
                       157 391 116 € (R:
                                             16 463 374 € / NR:
                                                                     70 000 € / JPE : 140 857 742 €)
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE :
                                                                                               0 €)
         - Phase 1ter:
                            29 110 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          29 110 €)
         - Phase 1quater :
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
    - Total AC MCO:
                        43 705 311 € (R:
                                             10 670 099 € / NR: 33 035 212 €
         - Phase 1:
                        33 109 257 € (R:
                                             10 670 099 € / NR: 22 439 158 €
         - Phase 1bis :
                         5 963 421 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                  5 963 421 €
                         4 632 633 € (R:
         - Phase 1ter:
                                                      0 € / NR :
                                                                  4 632 633 € )
        - Phase 1quater :
                                 0€ (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € )
- TOTAL DAF PSY:
                        36 341 177 € (R:
                                             35 285 884 € / NR:
                                                                  1 055 293 € )
        - Phase 1:
                        35 782 177 € (R:
                                             35 285 884 € / NR:
                                                                    496 293 € )
        - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € )
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € )
        - Phase 1quater :
                          559 000 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                    559 000 € )
- TOTAL SSR:
                        21 790 580 €
                        19 228 397 € (R:
- TOTAL DAF - SSR:
                                             18 810 867 € / NR :
                                                                    417 530 € )
        - Phase 1:
                        19 228 397 € (R:
                                             18 810 867 € / NR :
                                                                    417 530 € )
        - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR :
                                                                          0 € )
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                                          0 € )
                                                      0 € / NR:
        - Phase 1quater :
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR :
                                                                          0 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                                                     0 € /NR:
                           262 342 € (R:
                                                                     27 210 € / JPE:
                                                                                         235 132 €)
    - Total MIG SSR:
                           235 132 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         235 132 €)
        - Phase 1 :
                           235 132 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         235 132 €)
                                 0 € (R:
        - Phase 1bis:
                                                     0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
                                                     0 € /NR:
        - Phase 1 quater :
                                 0 € (R:
                                                                          0 € / JPE :
                                                                                               0 €)
    - Total AC SSR:
                                     (R:
                                                     0 € /NR:
                            27 210 €
                                                                     27 210 € )
        - Phase 1:
                                     (R:
                            27 210 €
                                                     0 € /NR:
                                                                     27 210 € )
        - Phase 1bis:
                                     (R:
                                                                          0 € )
                                 0 €
                                                     0 € /NR:
        - Phase 1ter:
                                                                          0 € )
                                 0 €
                                     (R:
                                                     0 € /NR:
        - Phase 1quater:
                                 0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                          0 € )
- DMA théorique 2020 :
                         2 142 055 €
```

- ACE théorique 2020 : 157 786 €

- TOTAL USLD :	3 291 351 €	(R:	3 291 351 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 291 351 €	(R:	3 291 351 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0€)
- Phase 1quater :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Eranck DESTON

Agence Régionale de Santé

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE n° FINESS 590780193 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/551

- TOTAL FORFAITS: 13 346 208 €

Hauts-de-France

- au titre du forfait "urgences" : 8 454 732 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 953 630 €

- au titre du forfait "greffes" : 3 796 746 €

- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 141 100 €

- **DOTATION IFAQ** : 3 755 664 €

- IFAQ MCO: 3 610 373 € - IFAQ SSR: 145 291 €

- TOTAL MIG MCO: 157 420 226 €

- Phase 1: 157 391 116 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 ter: 29 110 € - Phase 1 quater: 0 €

- TOTAL AC MCO: 43 705 311 €

- Phase 1: 33 109 257 € - Phase 1bis: 5 963 421 € - Phase 1ter: 4 632 633 € - Phase 1 quater: 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 201 125 537 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 27 133 473 € - Total MIGAC MCO non reconductibles : 33 105 212 € - Total MCO JPE : 140 886 852 €

- TOTAL DAF PSY: 36 341 177 €

- Phase 1 : 35 782 177 € - Phase 1bis : 0 € - Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 559 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 559 000 €

- Innovation en santé mentale – Projet EMOT – Tranche 2/3 : 250 000 €

- Innovation en santé mentale – Réseau régional d'expertise dans l'évaluation et la prise en charge des troubles de l'humeur résistants et complexes (DEMHETER) – Tranche 1/3 : 309 000 €

- TOTAL SSR: 21 790 580 €

- TOTAL DAF SSR : 19 228 397 €

- Phase 1: 19 228 397 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0 €

- TOTAL MIG SSR : 235 132 €

- Phase 1: 235 132 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 guater: 0 €

- TOTAL AC SSR: 27 210 €

- Phase 1: 27 210 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 ter: 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 262 342 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 27 210 €

- Total MIG SSR JPE: 235 132 €

DMA théorique 2020 : 2 142 055 €
 ACE théoriques 2020 : 157 786 €

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE Page 4 sur 5

- TOTAL USLD: 3 291 351 €

- Phase 1: 3 291 351 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0 €

- TOTAL GENERAL : 279 650 517 €

- Phase 1: 268 466 353 €
 - Phase 1bis: 5 963 421 €
 - Phase 1ter: 4 661 743 €
 - Phase 1 quater: 559 000 €

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE Page 5 sur 5

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/552 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/552 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 :

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 244 669 €**. Il se décompose de la facon suivante :

- DOTATION IFAQ : 120 713 € - IFAQ MCO: 53 227 € - IFAQ SSR: 67 486 € - TOTAL MIGAC MCO: 828 267 € (R: 588 143 € / JPE: 222 983 € / NR: 17 141 €) - Total MIG MCO: 232 283 € (R: 215 142 € / NR: 0 € / JPE: 17 141 €) 215 174 € (R: - Phase 1: 215 142 € / NR: 0 € / JPE : 32 €) - Phase 1bis: 0 € (R: 0 € / NR: 0 € / JPE : 0 €) 17 109 € (R: - Phase 1ter: 0 € / NR: 0 € / JPE: 17 109 €) - Phase 1quater : 0 € (R: 0 € /NR: 0 € / JPE: 0 €) 595 984 € (R: - Total AC MCO: 7 841 € / NR: 588 143 €) 369 660 € (R: - Phase 1: 7 841 € / NR: 361 819 €) - Phase 1bis: 147 738 € (R: 0 € / NR: 147 738 €) - Phase 1ter: 74 836 € (R: 0 € /NR: 74 836 €) - Phase 1quater : 3 750 € (R: 0 € / NR: 3 750 €) - TOTAL DAF PSY: 8 848 801 € (R: 8 846 236 € / NR: 2 565 €) - Phase 1: 8 848 801 € (R: 8 846 236 € / NR: 2 565 €) - Phase 1bis: 0 € (R: 0 € /NR: 0 €) - Phase 1ter: 0 € (R: 0 € /NR: 0 €) - Phase 1quater : 0 € (R: 0 € /NR: 0 €) - TOTAL SSR: 6 446 888 € - TOTAL DAF - SSR: 5 583 348 € (R: 5 493 138 € / NR: 90 210 €) 5 583 348 € (R: - Phase 1: 5 493 138 € / NR: 90 210 €) - Phase 1bis: 0 € (R: 0 € /NR: 0 €) - Phase 1ter: 0 € (R: 0 € / NR: 0 €) - Phase 1quater : 0 € (R: 0 € / NR: 0 €) - TOTAL MIGAC SSR: 203 336 € (R: 14 250 € / NR: 14 992 € / JPE: 174 094 €) - Total MIG SSR: 174 094 € (R: 0 € /NR: 0 € / JPE: 174 094 €) - Phase 1: 174 094 € (R: 0 € /NR: 0 € / JPE: 174 094 €) - Phase 1bis: 0 € (R: 0 € / NR: 0 € / JPE: 0 €) - Phase 1ter: 0 € (R: 0 € /NR: 0 € / JPE: 0 €) - Phase 1quater: 0 € (R: 0 € /NR: 0 € / JPE: 0 €) Total AC SSR : 29 242 € (R: 14 250 € / NR : 14 992 €) - Phase 1: 29 242 € (R: 14 250 € / NR: 14 992 €) - Phase 1bis: 0 € (R: 0 € /NR: 0 €) - Phase 1ter: 0 € (R: 0 € /NR: 0 €) - Phase 1quater: 0 € (R: 0 € /NR: 0 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

660 204 €

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX Page 2 sur 4

- DMA théorique 2020 :

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Eranck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX n° FINESS 590782207

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/552

- DOTATION IFAO: 120 713 €

- IFAQ MCO: 53 227 € - IFAQ SSR: 67 486 €

- TOTAL MIG MCO: 232 283 €

> - Phase 1: 215 174 € - Phase 1bis: 0 €

> - Phase 1ter: 17 109 € - Phase 1 quater: 0€

- TOTAL AC MCO: 595 984 €

> - Phase 1: 369 660 € - Phase 1bis: 147 738 € - Phase 1ter: 74 836 € - Phase 1 quater: 3 750 €

- Mesures AC MCO non reconductibles:

- Régularisation prime COVID 19 : 3 750 €

- TOTAL MIGAC MCO: 828 267 € - Total MIGAC MCO reconductibles: 222 983 € - Total MIGAC MCO non reconductibles: 588 143 €

- Total MCO JPE: 17 141 €

- TOTAL DAF PSY: 8 848 801 €

> - Phase 1: 8 848 801 € - Phase 1bis: 0€ - Phase 1ter: 0 € - Phase 1 quater: 0€

- TOTAL SSR: 6 446 888 €

- TOTAL DAF SSR: 5 583 348 €

> - Phase 1: 5 583 348 € - Phase 1bis: 0€ - Phase 1ter: 0€ - Phase 1 quater: 0 €

- TOTAL MIG SSR: 174 094 €

> - Phase 1: 174 094 € - Phase 1bis: 0€ - Phase 1ter: 0€ - Phase 1 quater: 0€

- TOTAL AC SSR: 29 242 €

> - Phase 1: 29 242 € - Phase 1bis: 0€ - Phase 1ter: 0 € - Phase 1 quater: 0€

- TOTAL MIGAC SSR: 203 336 € - Total MIGAC SSR reconductibles: 14 250 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 14 992 €

- Total MIG SSR JPE: 174 094 €

- DMA théorique 2020 : 660 204 €

- TOTAL GENERAL: 16 244 669 €

- Phase 1: 16 001 236 € - Phase 1bis: 147 738 € - Phase 1ter: 91 945 € - Phase 1 quater: 3 750 €

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX Page 4 sur 4

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/553 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)



Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/553 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France - M. CHAMPION (Étienne);

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire:

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 1 sur 5

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à 67 408 747 €.

Il se décompose de la façon suivante :

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 2 sur 5

5 861 669 €

- TOTAL FORFAITS:

```
- au titre du forfait "urgences" : 5 188 889 €
    - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 452 830 €
    - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 219 950 €
- DOTATION IFAQ:
                         1 822 844 €
    - IFAQ MCO:
                         1 751 562 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                         71 282 €
- TOTAL MIGAC MCO: 25 411 665 € (R:
                                             6 844 472 € / NR :
                                                                  7 322 678 € / JPE: 11 244 515 €)
    - Total MIG MCO:
                        13 925 534 € (R:
                                              2 681 019 € / NR:
                                                                          0 € / JPE: 11 244 515 €)
         - Phase 1:
                        13 925 534 € (R:
                                              2 681 019 € / NR:
                                                                         0 € / JPE: 11 244 515 €)
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
         - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
         - Phase 1quater :
                                 0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
    - Total AC MCO:
                        11 486 131 € (R:
                                             4 163 453 € / NR:
                                                                  7 322 678 € )
         - Phase 1:
                         8 636 431 € (R:
                                             4 163 453 € / NR:
                                                                 4 472 978 € )
        - Phase 1bis :
                         1 540 043 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                  1 540 043 € )
        - Phase 1ter:
                         1 203 157 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                  1 203 157 €
        - Phase 1quater: 106 500 € (R:
                                                                   106 500 € )
                                                     0 € / NR:
- TOTAL DAF PSY:
                        24 133 015 € (R:
                                            24 128 104 € / NR:
                                                                     4 911 € )
        - Phase 1:
                        24 058 015 € (R:
                                            24 053 104 € / NR:
                                                                     4 911 € )
        - Phase 1bis:
                                 0€ (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                                 0€ (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1quater :
                            75 000 € (R:
                                                75 000 € / NR:
                                                                         0 € )
- TOTAL SSR:
                         7 168 984 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         6 330 605 € (R:
                                             6 303 946 € / NR:
                                                                    26 659 € )
        - Phase 1:
                         6 330 605 € (R:
                                             6 303 946 € / NR:
                                                                    26 659 € )
        - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1 quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                           31 728 € (R:
                                                29 040 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                          2 688 €)
    - Total MIG SSR :
                            2688 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                          2 688 €)
        - Phase 1 :
                            2 688 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                          2 688 €)
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 1quater:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC SSR:
                           29 040 € (R:
                                                29 040 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1 :
                           29 040 € (R:
                                                29 040 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1 quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
- DMA théorique 2020 :
                          774 694 €
- ACE théorique 2020 :
                           31 957 €
```

- TOTAL USLD :	3 010 570 €	(R:	3 010 570 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 010 570 €	(R:	3 010 570 €		0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R:	0 €	/ NR:	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

X

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Centre Hospitalier de VALENCIENNES n° FINESS 590782215 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/553

- TOTAL FORFAITS: 5 861 669 €

- au titre du forfait "urgences" : 5 188 889 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 452 830 €

- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 219 950 €

- DOTATION IFAQ : 1 822 844 €

- IFAQ MCO: 1 751 562 € - IFAQ SSR: 71 282 €

- TOTAL MIG MCO: 13 925 534 €

- TOTAL AC MCO: 11 486 131 €

- Phase 1: 8 636 431 € - Phase 1bis: 1 540 043 € - Phase 1ter: 1 203 157 € - Phase 1quater: 106 500 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 106 500 € - Régularisation prime COVID 19 : 106 500 €

- TOTAL MIGAC MCO: 25 411 665 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 6 844 472 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 7 322 678 €

- Total MCO JPE: 11 244 515 €

- TOTAL DAF PSY: 24 133 015 €

- Phase 1: 24 058 015 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0 € - Phase 1 quater: 75 000 €

- Mesures DAF PSY reconductibles: 75 000 €

- Transfert Psychiatrie St Saulve - Régularisation de la base DAF PSY après le transfert dans le FIR en 2019 des crédits d'investissement : 75 000 €

- TOTAL SSR: 7 168 984 €

- TOTAL DAF SSR : 6 330 605 €

- Phase 1: 6 330 605 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 ter: 0 €

- TOTAL MIG SSR: 2 688 €

- Phase 1: 2 688 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 ter: 0 € - Phase 1 quater: 0 €

- TOTAL AC SSR : 29 040 €

- Phase 1: 29 040 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 31 728 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 29 040 € - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 € - Total MIG SSR JPE : 2 688 €

DMA théorique 2020 : 774 694 €
 ACE théoriques 2020 : 31 957 €

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 4 sur 5

- TOTAL USLD: 3 010 570 €

- Phase 1: 3 010 570 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 ter: 0 €

- TOTAL GENERAL : 67 408 747 €

- Phase 1: 64 484 047 €
- Phase 1bis: 1 540 043 €
- Phase 1ter: 1 203 157 €
- Phase 1 quater: 181 500 €

Centre Hospitalier de VALENCIENNES Page 5 sur 5

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/554 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/554 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 :

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2020 est fixé à 4 849 057 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- DOTATION IFAQ:
                            55 011 €
    - IFAQ MCO:
                            34 033 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                         20 978 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                         1 189 672 € (R:
                                                23 916 € / NR:
                                                                 1 145 251 € / JPE:
                                                                                         20 505 €)
    - Total MIG MCO:
                            42 882 € (R:
                                                22 377 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         20 505 €)
        - Phase 1:
                            34 327 € (R:
                                                22 377 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         11 950 €)
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 1ter:
                             8 555 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                          8 555 €)
         - Phase 1quater:
                                 0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC MCO:
                         1 146 790 € (R:
                                                 1 539 € / NR:
                                                                 1 145 251 € )
        - Phase 1:
                           242 385 € (R:
                                                 1 539 € / NR:
                                                                   240 846 €
        - Phase 1bis :
                            88 223 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                    88 223 €
        - Phase 1ter:
                            16 182 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                    16 182 €
        - Phase 1quater: 800 000 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   800 000 € )
- TOTAL SSR:
                         3 604 374 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         3 323 530 € (R:
                                             3 317 732 € / NR:
                                                                     5 798 € )
                         3 323 530 € (R:
        - Phase 1:
                                             3 317 732 € / NR:
                                                                     5 798 €
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 €
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 €
        - Phase 1quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                             4 061 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE :
                                                                                          4 061 €)
    - Total MIG SSR:
                             4061 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                                          4 061 €)
                                                                         0 € / JPE:
        - Phase 1:
                             4 061 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                          4 061 €)
        - Phase 1bis :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 1 quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € / JPE :
                                                                                              0 €)
- DMA théorique 2020 :
                          276 783 €
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Centre Hospitalier de WATTRELOS Page 2 sur 4

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de WATTRELOS n° FINESS 590782439 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/554

- DOTATION IFAQ : 55 011 €

- IFAQ MCO: 34 033 € - IFAQ SSR: 20 978 €

- TOTAL MIG MCO: 42 882 €

- Phase 1: 34 327 € - Phase 1bis: 0 €

- Phase 1ter: 8 555 € - Phase 1quater: 0 €

- TOTAL AC MCO: 1 146 790 €

- Phase 1: 242 385 € - Phase 1bis: 88 223 € - Phase 1ter: 16 182 € - Phase 1 quater: 800 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 800 000 €

- Soutien à la transformation du service d'accueil de soins non programmés $\,$: 800 000 \in

- TOTAL MIGAC MCO: 1 189 672 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 23 916 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 1145 251 €

- Total MCO JPE: 20 505 €

- TOTAL SSR: 3 604 374 €

- TOTAL DAF SSR: 3 323 530 €

- Phase 1: 3 323 530 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 ter: 0 €

- TOTAL MIG SSR: 4 061 €

- Phase 1: 4 061 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 ter: 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 4 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €
 Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €
 Total MIG SSR JPE: 4061 €

- DMA théorique 2020 : 276 783 €

- TOTAL GENERAL : 4 849 057 €

- Phase 1: 3 936 097 €
- Phase 1bis: 88 223 €
- Phase 1ter: 24 737 €
- Phase 1 quater: 800 000 €

R32-2020-09-08-040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/555 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/555 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 :

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Etablissement HOPALE BERCK Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à 73 340 873 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- DOTATION IFAQ:
                           724 186 €
     - IFAQ MCO:
                           234 925 €
                                                       - IFAQ SSR:
                                                                       489 261 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                         3 431 121 € (R:
                                               450 000 € / NR:
                                                                 2 607 401 € / JPE:
                                                                                        373 720 €)
     - Total MIG MCO:
                           373 720 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        373 720 €)
         - Phase 1 :
                           373 720 € (R:
                                                                         0 € / JPE:
                                                     0 € / NR:
                                                                                        373 720 €)
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
         - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
         - Phase 1quater:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    Total AC MCO :
                         3 057 401 € (R:
                                               450 000 € / NR:
                                                                 2 607 401 € )
         - Phase 1:
                          897 295 € (R:
                                               450 000 € / NR:
                                                                   447 295 € )
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
                         1 857 450 € (R:
         - Phase 1ter :
                                                     0 € / NR:
                                                                 1 857 450 € )
         - Phase 1quater: 302 656 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                   302 656 € )
- TOTAL SSR:
                        69 185 566 €
- TOTAL DAF - SSR :
                        62 028 510 € (R:
                                            60 482 848 € / NR:
                                                                 1 545 662 € )
        - Phase 1:
                        62 028 510 € (R:
                                            60 482 848 € / NR:
                                                                 1 545 662 € )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR :
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € )
        - Phase 1quater:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                        1 227 918 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                   432 779 € / JPE:
                                                                                       795 139 €)
    - Total MIG SSR:
                          795 139 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                        795 139 €)
        - Phase 1:
                          795 139 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                       795 139 €)
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
        - Phase 1ter:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE :
                                                                                              0 €)
        - Phase 1 quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                              0 €)
    - Total AC SSR:
                          432 779 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                   432 779 € )
        - Phase 1:
                            9989 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                     9 989 €
                                                                             )
        - Phase 1bis:
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR :
                                                                         0 € )
        - Phase 1ter:
                          422 790 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                  422 790 € )
        - Phase 1quater :
                                0 € (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                         0 € )
- DMA théorique 2020 :
                        5 769 613 €
- ACE théorique 2020 :
                          159 525 €
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Etablissement HOPALE BERCK Page 2 sur 4

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Etablissement HOPALE BERCK n° FINESS 620000026

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/555

- DOTATION IFAQ : 724 186 €

- IFAQ MCO: 234 925 € - IFAQ SSR: 489 261 €

- TOTAL MIG MCO: 373 720 €

- Phase 1: 373 720 € - Phase 1bis: 0 €

- Phase 1 ter: 0 ∈ - Phase 1 quater: 0 ∈

- TOTAL AC MCO: 3 057 401 €

- Phase 1: 897 295 € - Phase 1bis: 0 €

- Phase 1ter: 1 857 450 € - Phase 1 quater: 302 656 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 302 656 €

- Régularisation prime COVID 19 : 302 656 €

- TOTAL MIGAC MCO: 3 431 121 €

Total MIGAC MCO reconductibles: 450 000 €
 Total MIGAC MCO non reconductibles: 2 607 401 €

- Total MCO JPE : 373 720 €

- TOTAL SSR : 69 185 566 €

- TOTAL DAF SSR: 62 028 510 €

- Phase 1: 62 028 510 € - Phase 1bis: 0 €

- Phase 1ter : 0 ∈ - Phase 1quater : 0 ∈

- TOTAL MIG SSR: 795 139 €

- Phase 1: 795 139 € - Phase 1bis: 0 €

- Phase 1 ter: 0 ∈ - Phase 1 quater: 0 ∈

- TOTAL AC SSR: 432 779 €

- Phase 1: 9 989 € - Phase 1bis: 0 €

- Phase 1ter: 422 790 € - Phase 1quater: 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 227 918 €

Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €
 Total MIGAC SSR non reconductibles: 432 779 €

- Total MIG SSR JPE : 795 139 €

- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €

- ACE théoriques 2020 : 159 525 €

- TOTAL GENERAL: 73 340 873 €

- Phase 1: 70 757 977 €

- Phase 1bis: 0 €

- Phase 1ter : 2 280 240 €

- Phase 1 quater : 302 656 €

Etablissement HOPALE BERCK Page 4 sur 4

R32-2020-09-08-041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/556 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/556 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants. R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

GROUPE AHNAC Page 1 sur 5

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2020 est fixé à 54 638 763 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                          4 136 214 €
     - au titre du forfait "urgences" : 4 136 214 €
- DOTATION IFAQ:
                           986 496 €
     - IFAQ MCO:
                           793 568 €
                                                        - IFAQ SSR:
                                                                        192 928 €
- TOTAL MIGAC MCO:
                                              3 037 288 € / NR:
                         9 092 073 € (R:
                                                                  4 967 998 € / JPE:
                                                                                        1 086 787 €)
     - Total MIG MCO:
                         1 272 290 € (R:
                                                185 503 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                       1 086 787 €)
         - Phase 1:
                         1 272 290 € (R:
                                                185 503 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                       1 086 787 €)
         - Phase 1bis :
                                 0 € (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
         - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
         - Phase 1quater:
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
    - Total AC MCO:
                         7 819 783 € (R:
                                              2 851 785 € / NR:
                                                                  4 967 998 € )
         - Phase 1 :
                         4 598 533 € (R:
                                              2 851 785 € / NR:
                                                                  1 746 748 € )
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0€
         - Phase 1ter :
                         2 686 950 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                  2 686 950 €
         - Phase 1quater :
                           534 300 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                    534 300 € )
- TOTAL DAF PSY:
                         9 252 879 € (R:
                                              9 227 419 € / NR:
                                                                     25 460 € )
         - Phase 1:
                         9 252 879 € (R:
                                              9 227 419 € / NR:
                                                                     25 460 €
         - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                          0 €
         - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                          0€
         - Phase 1quater:
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € )
- TOTAL SSR:
                        28 221 012 €
- TOTAL DAF - SSR:
                        25 409 825 € (R:
                                             25 242 226 € / NR:
                                                                    167 599 € )
        - Phase 1:
                        25 409 825 € (R:
                                             25 242 226 € / NR:
                                                                    167 599 €
        - Phase 1bis :
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 €
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                          0 €
        - Phase 1quater :
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                                               116 880 € / NR:
                           441 340 € (R:
                                                                     15 585 € / JPE:
                                                                                         308 875 €)
    - Total MIG SSR:
                           308 875 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         308 875 €)
        - Phase 1:
                           308 875 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                         308 875 €)
        - Phase 1bis:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
        - Phase 1quater:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
    - Total AC SSR:
                          132 465 € (R:
                                               116 880 € / NR:
                                                                     15 585 € )
        - Phase 1 :
                          132 465 € (R:
                                               116 880 € / NR:
                                                                     15 585 € )
        - Phase 1bis :
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € )
        - Phase 1ter:
                                 0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € )
        - Phase 1quater :
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                          0 € )
- DMA théorique 2020 :
                         2 325 650 €
- ACE théorique 2020 :
                           44 197 €
```

GROUPE AHNAC Page 2 sur 5

- TOTAL USLD :	2 950 089 €	(R:	2 614 497 €	/ NR:	335 592 €)	
- Phase 1 :	2 950 089 €	(R:	2 614 497 €	/ NR :	335 592 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

GROUPE AHNAC Page 3 sur 5

Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

GROUPE AHNAC n° FINESS 620001834 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/556

- TOTAL FORFAITS: 4 136 214 €

- au titre du forfait "urgences" : 4 136 214 €

- DOTATION IFAQ : 986 496 €

- IFAQ MCO: 793 568 € - IFAQ SSR: 192 928 €

- TOTAL MIG MCO : 1 272 290 €

- Phase 1: 1 272 290 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1 guater: 0 €

- TOTAL AC MCO: 7 819 783 €

- Phase 1: 4 598 533 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 2 686 950 € - Phase 1quater: 534 300 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 534 300 € - Régularisation prime COVID 19: 534 300 €

- TOTAL MIGAC MCO:

- Total MIGAC MCO reconductibles:

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

- Total MCO JPE:

9 092 073 €
3 037 288 €
4 967 998 €
1 086 787 €

- TOTAL DAF PSY: 9 252 879 €

- Phase 1: 9 252 879 € - Phase 1bis: 0 €
- Phase 1ter: 0 € - Phase 1 quater: 0 €

- TOTAL SSR: 28 221 012 €

- TOTAL DAF SSR: 25 409 825 €

- Phase 1: 25 409 825 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0 €

- TOTAL MIG SSR : 308 875 €

- Phase 1: 308 875 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0 €

- TOTAL AC SSR: 132 465 €

- TOTAL MIGAC SSR: 441 340 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 116 880 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 15 585 €

- Total MIG SSR JPE: 308 875 €

DMA théorique 2020 : 2 325 650 €
 ACE théoriques 2020 : 44 197 €

- TOTAL USLD: 2 950 089 €

- Phase 1: 2 950 089 € - Phase 1bis: 0 € - Phase 1ter: 0 €

GROUPE AHNAC Page 4 sur 5

- TOTAL GENERAL : 54 638 763 €

- Phase 1 : 51 417 513 €

- Phase 1 ter : 0 €

- Phase 1 quater : 534 300 €

GROUPE AHNAC Page 5 sur 5

R32-2020-09-08-042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/557 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/557 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2020 est fixé à 189 373 €. Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : - IFAQ MCO :	58 718 € 58 718 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total AC MCO : - Phase 1 : - Phase 1bis : - Phase 1ter : - Phase 1quater :	130 655 € 130 655 € 78 410 € 0 € 42 000 € 10 245 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 130 655 0 € / NR : 78 410) €)) €)) €)	0 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Eranck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL n° FINESS 620027839 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/557

- DOTATION IFAQ : 58 718 €

- IFAQ MCO: 58 718 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 130 655 €

- Phase 1 : 78 410 € - Phase 1bis : 0 € - Phase 1ter : 42 000 € - Phase 1quater : 10 245 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 10 245 € - Régularisation prime COVID 19 : 10 245 €

- TOTAL MIGAC MCO: 130 655 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 130 655 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 189 373 €

- Phase 1 : 137 128 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 42 000 €

- Phase 1 quater : 10 245 €

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL Page 3 sur 3

R32-2020-09-09-023

Décision attributive N° 2020-606 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de DURY.





Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Guillaume CLESSE MSP de Dury SCI Dury Santé 8, Route Nationale 80480 DURY

Objet : Décision N° 2020-606 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET: 853 908 838 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 333 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020, Soit un montant total de 37 333 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

37 333 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 333 euros à compter de septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Signature du CPOM et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **0 9 SEP. 2020** Pour le Directeur général

et par délégation,

La sous rectrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

Page 2 sur 2

R32-2020-09-09-024

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE
SOCIALE ET A LA CREATION D'UN POLE
D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU
SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE A LE
QUESNOY GERE PAR L'ASSOCIATION LES
SINOPLIES







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ET A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE A LE QUESNOY GERE PAR L'ASSOCIATION LES SINOPLIES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1^{er} Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD résidence Harmonie à Le Quesnoy géré par l'association les Sinoplies d'une capacité totale de 87 places réparties en 85 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la délibération du Bureau du Groupe ACPPA, représentant la Présidence, de la SCIC Les Sinoplies en date du 23 juin 2020 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 10 places à compter du 1er janvier 2020 de l'EHPAD résidence Harmonie à Le Quesnoy.

Vu le dossier déposé visant à la labellisation PASA de l'EHPAD résidence Harmonie à Le Quesnoy à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation du PASA sur site le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA du 30 mai 2017 ;

Considérant que la modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale répond aux besoins des personnes âgées identifiés par l'établissement sur le territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD résidence Harmonie à Le Quesnoy est autorisée à hauteur de 10 places d'hébergement permanent à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2: La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence Harmonie à Le Quesnoy est autorisée sans extension de capacité.

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Harmonie à Le Quesnoy est de 87 places réparties de la manière suivante :

- 85 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 690033899 N° FINESS de l'établissement : 590809075

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Les Sinoplies - 7 Chemin du Gareizin - BP 32 - 69340 FRANCHEVILLE.

<u>Article 6</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 7</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le Directeur Général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame le maire de Le Quesnov.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, - 9 SEP. 2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur adjoint de l'Offre Médic... Sociale

Reynald LEMAHIEU

Étienne CHAMPION

Le président du Département du Nord

Jean-René LECERF

R32-2020-09-09-021

Décision modificative attributive N° 2020-535 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé SOLIDARITE LILLE METROPOLE.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau Santé Solidarité Lille Métropole B.P. 60075 59871 SAINT ANDRE LEZ LILLE Cédex

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-535 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET: 265 908 707 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

75 190 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 175 568 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

75 190 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Page 1 sur 1

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

-9 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

Page 2 sur 2

R32-2020-09-09-027

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE DESVRES GERE PAR L'ASSOCIATION DOMI LIANE





DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE DESVRES GERE PAR L'ASSOCIATION DOMI LIANE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 22 juin 2017 transférant au profit de l'association Domiliane l'autorisation relative au SSIAD de Desvres et établissant la capacité totale du service à 80 places pour personnes âgées ;

Vu le dossier déposé en date du 13 février 2020 par l'association Domiliane dans le but d'étendre de 24 places pour personnes âgées la capacité du SSIAD Domiliane de Desvres ;

Considérant la liste d'attente présentée par le SSIAD ;

Considérant que le projet est conforme à la règlementation en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant qu'une extension en places de SSIAD sur le territoire du Boulonnais permettra un rééquilibrage des taux d'équipement du territoire ;

Considérant toutefois que les crédits disponibles ne permettent de financer que 7 places de SSIAD;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'extension de 7 places pour personnes âgées de la capacité du SSIAD Domiliane de Desvres est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD Domiliane de Desvres est étendue à 87 places pour personnes âgées.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620032771 N° FINESS de l'établissement : 620115139

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées de Desvres est inchangée et reste limitée aux 32 communes de l'annexe 1.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Domiliane –5 rue du Cygne – 62240 Desvres.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Desvres.

A Lille, le 9 septembre 2020

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur adjoint de l'Offre Missico-Sociale

Reynald LEMAHIEU

Étienne CHAMPION

ANNEXE 1 - Zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées Domiliane de Desvres

ALINCTHUN

BELLEBRUNE

BELLE-ET-HOULLEFORT

BOURNONVILLE

BRUNEMBERT

CARLY

COLEMBERT

COURSET

CREMAREST

DESVRES

DOUDEAUVILLE

HALINGHEM

HENNEVEUX

HESDIN-L'ABBE

LACRES

LE-WAST

LONGFOSSE

LONGUEVILLE

LOTTINGHEN

MENNEVILLE

NABRINGHEN

QUESQUES

QUESTRECQUES

SAINT-MARTIN-CHOQUEL

SAMER

SELLES

SENLECQUES

TINGRY

VERLINCTHUN

VIEIL-MOUTIER

WIERRE-AU-BOIS

WIRWIGNES